

## **SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

---

### **À QUI PROFITENT LES TRAVAUX LÉGERS?**

Cette fiche d'information traite des « blessés ambulants », ces travailleur(euse)s qui, à la demande de l'employeur, retournent au travail malgré une incapacité temporaire, afin d'effectuer ce qu'on appelle des « travaux légers ».

Les travaux légers (que l'on devrait plutôt appeler des tâches « appropriées » ou « adaptées ») peuvent parfois être utiles à un(e) travailleur(euse) en voie de rétablissement à la suite d'une blessure ou d'une maladie. De même, l'accessibilité à un travail approprié est extrêmement importante pour les travailleur(euse)s atteints d'une invalidité permanente. Cela dit, le fait d'effectuer de présumés travaux légers peut nuire au rétablissement d'un(e) travailleur(euse)r ayant une incapacité temporaire.

Si vous envisagez d'effectuer de « légers travaux », vous devriez tenir compte des quatre points suivants :

- 1) vous devez être d'accord;
- 2) votre médecin doit être d'accord;
- 3) le travail en question doit être gratifiant et productif;
- 4) le travail doit jouer un rôle de réinsertion en vous aidant à retourner à votre emploi régulier.

C'est vous qui devriez obtenir l'autorisation de votre médecin, et non l'employeur, car ce dernier peut être plus intéressé à vous empêcher de présenter une demande d'indemnisation pour accident du travail qu'à votre bien-être.

Vous devriez discuter avec votre médecin de votre travail ou de celui que l'employeur vous propose. Demandez en quoi consiste le travail qu'on vous offre avant de retourner au travail.

Si vous ne vous sentez pas capable de faire ce travail, alors restez à la maison.

Assurez-vous que le travail proposé ne consiste pas, par exemple, à lire un livre dans la salle de premiers soins, ce qui serait loin d'être un travail gratifiant et productif. Se présenter au travail pour lire pendant une heure environ peut difficilement être décrit comme un travail gratifiant et productif. Il peut sembler avantageux d'être payé pour une journée complète de travail en échange d'une heure ou deux de travail, mais cela compromet énormément vos chances de recevoir des prestations d'accident du travail au cas où vous vous blesseriez de nouveau.

Il est extrêmement important de déclarer toutes les blessures et maladies industrielles aux préposés aux premiers soins et que toutes les blessures ou maladies industrielles entraînant une visite chez le médecin

(qu'il y ait ou non perte de temps de travail) soient déclarées sur un formulaire de réclamation soumis à la CAT. Il est illégal de renoncer aux prestations d'accident du travail selon la *Workers' Compensation Act* de la Colombie-Britannique, qui stipule que :

**« L'indemnisation ne peut pas faire l'objet d'une renonciation. »**

- 13.(1) Un travailleur n'a pas le droit de s'entendre avec son employeur pour renoncer à l'indemnisation à laquelle lui ou ses personnes à charge ont droit en vertu de la présente partie, et toute entente prise à cette fin est nulle.
- (2) Lorsqu'un employeur, ou un employé de cet employeur exerçant des responsabilités de supervision, par entente, menaces, promesses, incitatifs, persuasion ou tout autre moyen cherche à décourager, empêcher ou dissuader un travailleur de l'employeur, ou les personnes à charge de ce travailleur, de déclarer à la Commission une blessure ou une allégation de blessure, que la blessure se soit produite ou non ou qu'elle soit indemnisable ou non en vertu de la présente partie;
- (a) une blessure ou une allégation de blessure, que la blessure se soit produite ou non ou qu'elle soit indemnisable ou non en vertu de la présente partie;
  - (b) une maladie industrielle, que la maladie existe ou non ou qu'elle soit indemnisable ou non en vertu de la présente partie;
  - (c) un décès, que ce décès soit indemnisable ou non en vertu de la présente partie;
  - (d) une condition dangereuse ou une allégation d'une condition dangereuse, peu importe l'emploi auquel la présente partie s'applique,

*« l'employeur commet une infraction et est passible d'une amende ne dépassant pas 5 000 \$ et le travailleur qui assume les responsabilités de superviseur commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 1 000 \$. »*

Réfléchissez à ceci : des employeurs essaient de convaincre leurs travailleur(euse)s de se présenter au travail sans les affecter à une vraie tâche et de renoncer à leur demande d'indemnisation jusqu'à leur rétablissement.

Si l'employeur est disposé à vous payer une pleine journée de salaire en échange d'une heure de travail, alors que par ailleurs il prend des mesures disciplinaires à l'encontre des travailleur(euse)s qui prolongent de deux minutes leur pause-café, c'est qu'il y gagne d'une façon ou d'une autre.

En Colombie-Britannique, au Manitoba et dans la plupart des autres provinces canadiennes, les employeurs paient des cotisations à la CAT aux termes du « système de fixation de taux particuliers ».

La fixation de taux particuliers de cotisation fait en sorte qu'à l'intérieur d'un groupe d'industries (p. ex., l'extraction des métaux), les employeurs paient le même taux de cotisation, mais le taux de chaque employeur fluctue en fonction du coût total des demandes d'indemnisation soumises par ses employés. Par

conséquent, si les employeurs réussissent à réduire au minimum les demandes d'indemnisation pour accident du travail présentées par leurs employés, surtout celles qui entraînent un arrêt de travail, ils en tirent un avantage financier en réduisant leurs taux de cotisation à la CAT.

Notre syndicat croit qu'il faudrait consacrer plus d'efforts à la prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles, et cesser de fausser les statistiques après que les accidents se sont produits.

**IL NE PEUT ETRE FIXE si personne ne sait CELA!**

*lhsepb343*